ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 10250

Texte de la question

M. Olivier Jardé souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées afin de savoir quelles orientations le Gouvernement compte prendre à l'égard des médecins spécialistes. A l'heure actuelle, l'arrêté du 27 mars 1972 prévoit, dans son article 11, que « les honoraires de la consultation [...] ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes exécutés au cours de la même séance, sauf exceptions prévues ci-dessous. Seul l'acte dont les honoraires sont les plus chers est noté sur la feuille de maladie ». Aussi, il souhaiterait savoir si une réforme n'est pas envisagée afin d'autoriser le cumul de la consultation et du K correspondant à l'acte technique, ce qui permettrait une juste rémunération et une prise en compte de la forte évolution des charges incombant aux spécialistes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des médecins spécialistes libéraux. Il convient tout d'abord de préciser que c'est le tarif des consultations des médecins spécialistes qui n'a pas été revalorisé depuis près de huit ans et non pas le montant global des honoraires. Il est cependant exact que le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a fait part de sa vive préoccupation devant une telle situation et, au cours du deuxième semestre 2002, a cherché à favoriser un climat de négociation favorable afin d'aboutir à une juste revalorisation des tarifs conventionnés, dans le respect des objectifs de dépense votés par le Parlement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale. Le Gouvernement tient à rappeler qu'un accord a été signé le 10 janvier dernier entre les caisses nationales d'assurance maladie et quatre des cinq syndicats médicaux ayant participé à la négociation conventionnelle, représentant environ 90 % des médecins adhérant à un syndicat représentatif. Le Gouvernement se réjouit de cet accord qui traduit un changement radical des relations entre les syndicats de médecins et les caisses d'assurance maladie. Cet accord, qui doit être traduit dans les meilleurs délais et, en tout état de cause avant le 31 mars 2003, dans une nouvelle convention médicale associant médecins généralistes et spécialistes, permet de faire passer la consultation spécialisée de 22,87 euros à 23 euros au 1er février prochain. Une consultation approfondie sera fixée à 26 euros au plus tard le 31 mars, et à 28 euros au 1er octobre, en fonction des constatations faites en matière d'évolution des volumes d'actes : un niveau d'expertise sera créé pour valoriser les consultations de seconde intention dont le tarif sera fixé à 40 euros. Des revalorisations spécifiques seront mises en oeuvre pour les psychiatres, les neuropsychiatres et les neurologues, ainsi que pour certaines consultations de nourrissons, pour les médecins généralistes. Enfin, la mise en oeuvre de la classification des actes cliniques est programmée pour le 1er janvier 2005 permettant une rémunération tenant compte du contenu et de la nature de l'acte réalisé. Elle sera précédée, à compter du 1er janvier 2004, de celle concernant les actes techniques à laquelle sera alloué un financement de 180 millions d'euros. Cette démarche a été amorcée dès le 1er juin 2002 par la revalorisation sensible des actes d'accouchement ainsi que des astreintes des anesthésistes et des obstétriciens dans les établissements de santé privés. Ces augmentations tarifaires significatives s'inscrivent clairement dans une volonté de revalorisation du secteur I conventionnel. Plutôt qu'un élargissement du secteur II et du droit à dépassement qui

lui est associé, les partenaires conventionnels ont préféré s'engager à la signature d'un accord de bon usage des soins permettant de définir les conditions dans lesquelles pourra être facturé un dépassement exceptionnel pour exigence particulière du patient.

Données clés

Auteur : M. Olivier Jardé
Circonscription : Somme (2e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10250
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 185
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1473